

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 32 (1924)
Heft: 2

Artikel: Premier règlement de l'académie de Lausanne
Autor: Le Coultre, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25783>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

PREMIER RÈGLEMENT DE L'ACADEMIE DE LAUSANNE

Les *Leges Scholae Lausannensis* de 1547 n'ont jamais été imprimées, bien qu'elles aient servi de modèle à Calvin pour la rédaction de l'*Ordre du Collège de Genève*. Nous avons l'intention de les publier dans un volume intitulé *Maturin Cordier et les origines de la pédagogie protestante dans les pays de langue française*, qui paraîtra prochainement. En attendant, nous en publions ci-dessous la traduction française.

On lit dans le *Rathsmanual* 301/227 de Berne, soit 1547, août 25 : Expédition de la réforme de l'école de Lausanne ; approuvé ce que Messieurs le banneret de Graffenried, Steiger et Sulcer ont décidé. Sulcer remettra un exemplaire latin et un exemplaire allemand au maître d'école à Lausanne et au bailli et un exemplaire allemand à Messieurs. On écrira au bailli de Lausanne d'exécuter tout ce qui concerne le règlement et les bâtiments et d'améliorer ce qui est nécessaire¹.

¹ Refomation der Schul zu Losen gefertigott ; placuit wies m. h. venner v. Graffenried, Steiger und Sulcer geordnet haben. Geratten das Sulcer eine latinische Copy und eine tütttsche hinder dem Schulmeister zu Losen und dem Vogt und hinder m. h. eine tütttsche lege. Am Vogt vonn Loszen alles was sy das gehandelt der Schulordnung und hüszern halb volstrecke, was von nödten bessere.

C'est M. le professeur H. Vuilleumier qui a, le premier, déterminé la date de cet important document.

Cette indication est confirmée par la visite que Sulcer fit à Lausanne en 1547, évidemment dans le but d'introduire cette nouvelle organisation. Voir *Calv. op.* XII, col. 599, 604, 605.

Il n'existe plus, à notre connaissance, d'exemplaire allemand de ces *Leges*; en revanche, nous en avons au moins quatre copies en latin :

1^o Dans le volume déposé aux Archives de la Ville de Strasbourg (Latula 5, Liber II), intitulé *Leges Gymnasii collegii Praedicatorum et Wilhelmitarum* et au crayon *a J. Suebelio primum collectae* (pages 119 à 127). Nous croyons que cette copie est la plus ancienne; au moins elle est la plus complète.

2^o En tête (pages 1 - 11) de l'*Album Academiae Lausannensis* (Archives cantonales vaudoises.)

3^o En tête du volume des Archives cantonales vaudoises intitulé *Lettres du gouvernement, 1722 - 1759*, dit *Livre noir*.

4^o La copie de d'Arnay dans le *Recueil de Rescripts*, propriété de la famille Redard d'Echandens.

J. LE COULTRE.

Septième classe.

C'est la classe de ceux qui apprennent les lettres de l'alphabet, ensuite à former des syllabes, enfin à lire aisément les mots et les phrases.

Ils apprendront aussi à écrire les lettres et les mots.

Attendu qu'ils sont généralement très jeunes, ils n'iront à l'école qu'à 6 heures du matin en été et à 7 heures en hiver; ils y resteront en été jusqu'à 8 heures, en hiver jusqu'à 9 heures.

Selon que le temps le permet, ils seront entendus par leur maître une ou deux fois et de telle façon que chacun à son tour récite isolément d'une voix claire et distincte, tandis que les autres se tairont. On exceptera ceux qui doivent apprendre les premiers éléments et réclament par conséquent une attention familière de leur maître.

Ensuite à 11 heures, ils retourneront de nouveau à l'école et seront instruits de la manière accoutumée ; ceux d'entre eux qui peuvent prendre des leçons d'écriture y seront exercés ; ils resteront tous jusqu'à une heure à l'école, ensuite ils seront renvoyés pour le goûter.

A 3 heures, ils reviendront à l'école et jusqu'à 5 heures y seront instruits et exercés comme dans les heures du matin.

En outre, les trois classes inférieures seront divisées en décuries ; on désignera des décurions pour chacune, à savoir les premiers de la décurie, pour veiller sur la conduite et les études de leurs camarades.

On observera pour cette classe et pour les autres cette règle dans les décuries que la première place sera donnée non à ceux qui sont plus âgés ou qui ont un rang social plus élevé, mais à ceux qui se distinguent par leurs progrès et leur sagesse, spécialement ceux qui doivent être promus les premiers dans les classes supérieures.

Ils seront habitués par leur maître à la pratique de la langue latine dans l'école et hors de l'école au moyen d'un enseignement déterminé, répété chaque jour ; cela concerne surtout ceux qui apprennent à lire.

On enseignera les éléments de la religion chaque jour en langue vulgaire dans les premières heures de l'après-midi après la fin de la leçon ; ils seront enfin repris et répétés quand les autres leçons seront finies.

On fera apprendre aux enfants tout ce qui peut contribuer à leur conduite et à leur piété et qui a été exposé dans des écrits clairs et simples.

On enseignera aux enfants l'écriture selon un type fixé et approuvé ; tous les jours, dans les premières heures de l'après-midi, ils seront examinés avec le plus grand soin et corrigés pour cela.

Autant que cela sera possible, on ne mettra à la tête de cette classe qu'un habile calligraphe.

Pour chaque jour, on fera apprendre par cœur aux enfants quelques mots avec leur sens.

Ils iront aux sermons avec les autres élèves ; cependant le maître pourra leur donner la permission de sortir, s'il fait trop froid.

Sixième classe.

Dans cette classe, on enseignera les premiers rudiments des déclinaisons et des conjugaisons, ensuite les *Distiques de Caton* avec interprétation en langue vulgaire. Chacun récitera les paradigmes en public, tandis que les autres écouteront. Enfin on insistera sur la lecture du Nouveau Testament français. Le principal distribuera cet enseignement selon son gré et son jugement dans les heures susdites.

Les élèves seront exercés à l'écriture, comme ceux de la classe inférieure.

On leur prescrira d'apprendre tous les jours quelque chose qu'ils puissent comprendre.

Ils observeront les autres prescriptions comme ceux de la classe inférieure. Ils auront leurs décuries. L'enfant restera dans cette classe jusqu'à ce qu'il acquière en écrivant assez de facilité pour suivre facilement les dictées du maître.

Cinquième classe.

Dans cette classe on enseignera la grammaire de J. Rivius avec les règles générales et quelques règles de la syntaxe, jusqu'au genre des noms, aux supins et aux passés des verbes avec les « accidents » des parties du discours.

De même, on lira quelques lettres déterminées choisies dans Cicéron. Chacun devra les apprendre par cœur. On leur enseignera la signification des formules.

On leur fera imiter des thèmes proposés en langue vulgaire.

Le matin sera consacré à la répétition de Cicéron et à l'étude du style, les heures du milieu de la journée à l'explication de la grammaire, celles du soir à l'exposition de Cicéron avec étude de la grammaire.

Quatrième classe.

On enseignera les règles de la dite grammaire depuis les genres jusqu'à la syntaxe dans les heures du milieu de la journée avec quelques règles générales de syntaxe.

On lira de même tour à tour le livre de Cicéron sur *l'Amitié*, le catéchisme latin usité et Térence.

Pour exercer le style on proposera alternativement des sujets en langue vulgaire un peu plus développés que les précédents et des thèmes simples à improviser oralement. Ces exercices seront examinés et corrigés tous les jours avec soin, tandis que les autres écouteront.

On imposera des exercices modérés de mémorisation.

On ajoutera dans cette classe à la note de l'âne celle du solécisme de langage¹.

Troisième classe.

En grammaire on enseignera la syntaxe avec la prosodie.

Parmi les poètes, on lira tour à tour les *Tristes* ou les *Pontiques* d'Ovide et l'*Enéide* de Virgile.

Enfin on lira tour à tour les *Offices* de Cicéron et les *Commentaires* de César.

On fera un fréquent usage de la mémorisation.

On fera faire alternativement des exercices de poésie et de prose d'après la propre invention des élèves.

¹ Les élèves paresseux étaient coiffés d'un bonnet d'âne. La note du solécisme de langage devait être une punition analogue.

Seconde classe.

Dans cette classe, on étudiera les Rudiments grecs de Clément avec les *Dialogues* de Lucien dits *des Morts* ou les *Tables* de Cébès ou les *Fables* d'Esop joints à la pratique des déclinaisons. Horace. On enseignera tour à tour la *Rhétorique à Herennius* et les *Partitiones*.

Chaque semaine, un élève fera une déclamation sur un sujet général proposé par le maître, qui, après avoir été écrit, aura été examiné avec soin.

Pendant ce temps, les autres feront chacun des lettres et des poésies.

Première classe.

On lira Hérodien ou Xénophon ou les *Vies* de Plutarque ou les *Opuscules* grecs de ce dernier et on examinera ce qui concerne les règles grammaticales.

On enseignera les rudiments de la dialectique d'après Rivius ou Gaspard Rudolphus.

On lira les discours de Tite-Live et les plus faciles et les plus courts de Cicéron avec des indications concernant la rhétorique.

Dans cette classe, on organisera l'exercice des discussions communes. On proposera, pour les défendre et les attaquer, des thèses simples de grammaire, de rhétorique, de dialectique et autres tirées de la pratique générale.

Ces discussions alterneront de semaine en semaine avec les déclamations.

Dans cet exercice, on demandera aux jeunes gens et on leur fera trouver la forme des arguments et le point à discuter.

Les autres consacreront au style de la langue grecque ce qui leur restera de temps après les susdits exercices.

En outre, dans les programmes des classes, on achèvera en un semestre les auteurs les plus courts, en un an les auteurs les plus longs.

Du principal.

On choisira pour cette fonction un homme grave, instruit en science, de bonne réputation auprès de tous. On lui confiera, comme à un père, le soin des classes de toute l'école ; il veillera sur l'activité des collaborateurs qui lui seront adjoints et il administrera sa charge de façon à pouvoir en répondre en conscience devant Dieu et à mériter l'approbation du Magnifique Conseil de Berne.

Les régents veilleront fidèlement au maintien des règles de leurs classes. Ils exercent la discipline avec une gravité modérée et feront d'abord rapport au principal sur les choses qu'ils sentiront être au-dessus de leurs forces ; ils n'innoveront rien sans son autorité, ils lui montreront de l'obéissance.

Le principal aura en outre, toutes les fois qu'un régent lui fera défaut, le pouvoir de choisir quelqu'un qui soit propre à cette fonction et qui ne lui sera pas désagréable. Cependant, il en fera rapport aux ministres de la Parole et aux professeurs et il retiendra le candidat approuvé par eux. Mais s'il est accusé de quelque crime ou s'il est jugé impropre pour quelque autre raison, il le renverra et lui en substituera un autre.

De même, toutes les fois qu'il aura besoin d'une aide subsidiaire, il s'adressera à celui ou à ceux qu'il voudra parmi les étudiants extraordinaires¹. Ceux-ci devront obéir à son appel et lui prêter un secours prompt et fidèle.

(A suivre.)

¹ Les étudiants extraordinaires étaient des étudiants ayant fini leurs études et qui devaient se tenir à la disposition du gouvernement pour remplir les fonctions de pasteurs et de régents. Cette institution fut abolie entre 1572 et 1576.